

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,

SOCIETE :

Certifie :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour les infractions prévues aux articles du code pénal (222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2° alinéa du 421-5, 433-1, 2° alinéa du 434-9, 435-2, 441-1 à 441-7, 1° et 2° alinéas du 441-8, 441-9 et 450-1),
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue à l'article 1741 du code général des impôts,
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1 à L8221-5, L8251-1, L5221-8, L8231-1 et L8241-1 à L8241-2 du code du travail, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'union Européenne
- ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article 620-1 du code de commerce, ne pas être déclaré en état de faillite personnelle au sens de l'article 625-2 du code de commerce, ne pas être admis au redressement judiciaire au sens de l'article 620-1 du code de commerce sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée du marché, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
- avoir souscrit, au 31/12 de l'année précédente, les déclarations fiscales et sociales ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante l'organisme chargé du recouvrement
- être en règle, au cours de l'année précédente, au regard des articles L5212-1 à L5212-17 et L5214-1 du code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés.

Date, cachet et signature de la Société

NB

- Il est rappelé que le candidat auquel il est envisagé **d'attribuer** le marché se voit dans l'obligation **de produire** :
- a) les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
 - b) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai imparti par la personne responsable du marché les certificats et attestations prévus au I et au II du présent article.